

---

# Règlement d'organisation pour les cours interentreprises employée/employé de commerce CFC

de la branche de formation et d'examen commerciale  
OFCF fiduciaire/immobilière

04.01.2023

---

## **Généralités**

Sur la base

- de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 16 août 2021,
- du plan de formation employée/employé de commerce CFC du 16 août 2021,
- des dispositions d'exécution de la procédure de qualification de la CSBFC avec examen final du 21 novembre 2021,
- du règlement cadre de la CSBFC pour les cours interentreprises,
- des statuts de l'OFCF,
- du cahier des charges de la commission des apprentis et des responsables de section,

la branche fiduciaire/immobilière édicte le présent règlement d'organisation pour les cours interentreprises.

---

### **Art. 1 Généralités**

La branche de formation et d'examen fiduciaire / immobilière est consciente de l'importance de contrôler et de développer la qualité de ses cours interentreprises. Elle assure la participation et la collaboration aux mesures d'échange et de contrôle qualité de la CSBFC conformément au règlement cadre de la CSBFC pour les cours interentreprises.

---

### **Art. 2 Organes et tâches : généralités**

Le comité est en charge de la direction stratégique de la branche. La commission des apprentis et des cours de la branche fiduciaire/immobilière joue un rôle de commission de surveillance pour les cours interentreprises.

---

### **Art. 3 Comité**

Le comité élabore et édicte le règlement d'organisation et le programme des cours interentreprises. Il met en place les perfectionnements des formatrices et formateurs chargés des cours interentreprises des organisations qui mettent en œuvre de tels cours.

Il rend compte à la CSBCF, instance responsable, conformément à l'art. 29, al. 1 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

---

### **Art. 4 Commission des apprentis et des cours (Leko)**

Les cours interentreprises sont sous la surveillance de la commission des apprentis et des cours. D'après les statuts, l'assemblée générale élit la présidente ou le président. La Leko se constitue elle-même. Elle coordonne et surveille l'activité de formation, définit le format des cours CI (cf. règlement cadre de la CSBCF pour les cours interentreprises) et garantit la qualité des cours interentreprises. Elle met en œuvre le concept de contrôle qualité pour les cours interentreprises de la branche. Elle rend compte au comité de la qualité et du déroulement des cours interentreprises proposés par les organisations. Elle propose au comité des mesures d'amélioration continue de la qualité et de l'organisation des cours interentreprises dans le cadre du contrôle qualité.

---

### **Art. 5 Les sections**

Les cours interentreprises pour les employé-e-s de commerce sont organisés à l'échelon régional par neuf sections. Les sections sont chargées notamment des tâches suivantes :

- elles mettent en œuvre le programme de cours sur place, conformément aux directives ;
- elles fixent le calendrier des cours, publient les cours et convoquent les apprenti-e-s ;
- elles veillent à la coordination temporelle des jours de cours avec les écoles professionnelles et les entreprises ;

- elles mettent à disposition l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre des CI ;
- elles désignent les responsables CI ;
- elles veillent à ce que les responsables CI mettent en œuvre et évaluent les contrôles de compétence CI conformément aux directives ;
- elles établissent un règlement disciplinaire et des absences pour les cours interentreprises, le font connaître aux entreprises formatrices, aux apprenti-e-s ainsi qu'aux responsables CI et le font appliquer ;
- elles rendent compte au bureau exécutif de l'OFCF et établissent des listes de contrôle conformément au concept de contrôle qualité de la branche.

---

## Art. 6 Organisation, mise en œuvre et durée des cours interentreprises

Les entreprises formatrices sont tenues de libérer leurs apprenti-e-s pour les cours interentreprises. La fréquentation des cours est considérée comme du temps de travail.

Les apprenti-e-s sont convoqué-e-s par les organisations qui mettent en œuvre des cours interentreprises.

Les cours interentreprises durent au total 16 jours selon l'annexe 2 au plan de formation, avec un maximum de 8 heures par jour. Les cours ont lieu pendant des jours sans école et sont subventionnés par les cantons.

Au dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprise n'a lieu à partir du début de la procédure de qualification.

---

## Art. 7 Contenus des cours interentreprises

Les contenus obligatoires pour les cours interentreprises figurent à l'annexe 2 au plan de formation, spécifique à la branche. Le programme enseigné dans les cours interentreprises est pertinent pour l'examen.

---

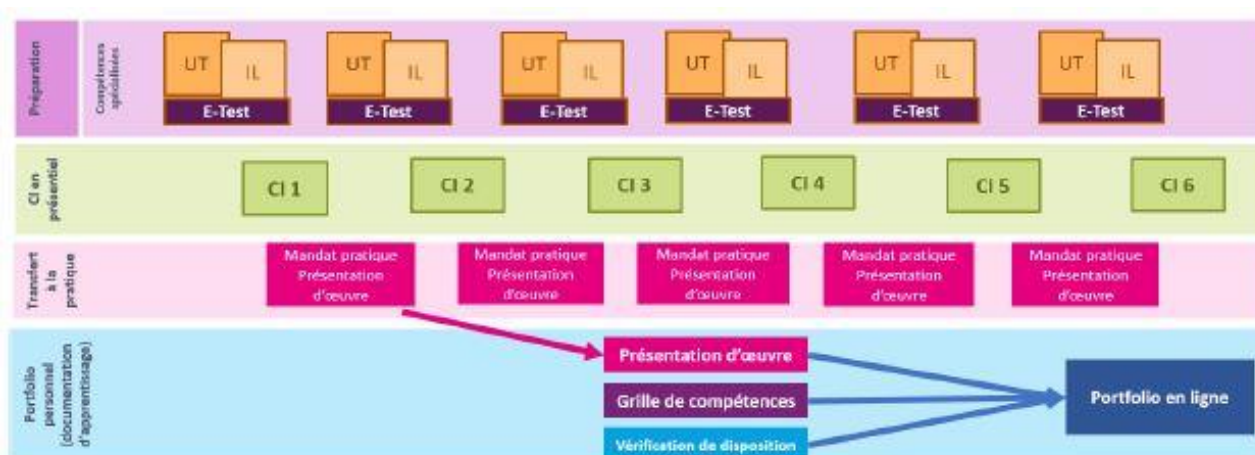
## Art. 8 Blended Learning

Quatre des 16 jours de cours sont organisés sous la forme d'apprentissage « Blended Learning ». La conception globale spécifique à la branche en ce qui concerne l'utilisation du Blended Learning se fonde sur les directives, principes et recommandations soutenus par les partenaires.

Les phases d'apprentissage autonome dirigé dans le cadre du Blended Learning représentent une charge de 8 h par jour de cours, soit un total de 32 h. À l'instar des jours de cours en classe, ces heures sont considérées comme du temps de travail.

Les contenus obligatoires pour les cours interentreprises figurent à l'annexe A2. 19 au plan de formation, spécifique à la branche. Y figurent, outre les 12 jours en présentiel, les 4 jours de Blended Learning.

# Le CI en bref



Les apprenti-e-s préparent les jours en présentiel (mise en œuvre) en s'appuyant sur des mandats spécifiques. Dans le cadre de cette préparation, ils et elles acquièrent des connaissances de base par l'auto-apprentissage. La préparation se termine par un E-Test noté. Durant les cours en classe, les bases sont approfondies et appliquées à des exemples concrets tirés du quotidien professionnel. Les jours en présentiel sont suivis de mandats pratiques. Les mandats pratiques amènent les apprenti-e-s à réaliser concrètement une tâche donnée au sein de l'entreprise et à documenter ensuite l'approche suivie par écrit sous la forme d'une présentation d'œuvre avant d'engager une réflexion sur leur travail. Cela leur permet de relier les connaissances acquises sur le lieu de formation CI avec le lieu de formation entreprise et de créer ainsi un rapport avec la pratique. Tout le matériel didactique, y compris l'E-Test et la présentation d'œuvre, est intégré à la plateforme « Konvink ».

---

#### **Art. 9 Contrôles de compétence CI**

Deux contrôles de compétence CI sont effectués, chacun consistant en au moins une évaluation de l'apprenti-e. Pour chaque évaluation d'apprenti-e, la branche de formation et d'examen concernée choisit la méthodologie pour les deux contrôles de compétence CI en fonction du format CI correspondant (cf. règlement cadre de la CSBFC pour les cours interentreprises).

---

#### **Art. 10 Frais de cours**

Les organisations qui mettent en œuvre des cours interentreprises facturent les frais de cours aux entreprises formatrices. Lors de la fixation des frais de cours, les éventuelles prestations des pouvoirs publics et autres revenus sont pris en compte. Les frais supplémentaires occasionnés aux apprenti-e-s par la fréquentation des cours sont à la charge de l'entreprise formatrice.

Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit également être versé pendant le cours interentreprises. Dans la mesure où les coûts d'organisation, de préparation et de réalisation des cours interentreprises ne sont pas couverts par les prestations des entreprises formatrices et des pouvoirs publics, par d'éventuelles subventions de tiers et par d'autres recettes, ils sont à la charge des organisations qui proposent les cours interentreprises, en tant qu'organes financiers responsables des cours sur place.

---

#### **Art. 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'organisation a été élaboré sur la base des directives des partenaires, vérifié par la CSBFC et mis en vigueur sur la base de l'approbation par le Comité directeur de la CSBFC en vue du début de l'apprentissage 2023.

Zurich, le 4 janvier 2023

#### **Organisation pour la formation commerciale fiduciaire/immobilière (OFCF)**

Pascal Stutz



Président

Michel Fischer



Directeur